

Zeitschrift: Vermessung, Photogrammetrie, Kulturtechnik : VPK = Mensuration, photogrammétrie, génie rural

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessung und Kulturtechnik (SVVK) = Société suisse des mensurations et améliorations foncières (SSMAF)

Band: 87 (1989)

Heft: 7

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Partie rédactionnelle

Ils se situaient essentiellement sur le plateau central (Castille et Léon), où 4,5 millions d'hectares ont été remembrés représentant 75% des terres cultivées. Quatre à cinq millions d'hectares sont encore à remembrer en Espagne.

Une procédure dominée par l'administration

Le service indépendant pour le remembrement créé par la loi de 1955 fusionne pour prendre avec le service de colonisation le nom d'IRYDA (Instituto nacional de reforma y desarrollo agrario). Cet organisme – autonome dans le cadre du ministère de l'Agriculture – a la responsabilité des mesures d'amélioration foncière et poursuit notamment les opérations de remembrement.

Depuis 1982, un transfert de compétences se fait au bénéfice des «Comunidades autónomas» (régions), qui établissent la programmation des opérations, dont elles peuvent désormais suivre l'évolution et la clôture, et promulguent les décrets.

Deux principes fondamentaux président aux opérations de remembrement:

- une opération de remembrement est réalisée à l'initiative des intéressés: soit qu'ils représentent la majorité d'entre eux, soit qu'ils possèdent plus des trois quarts de la superficie à remembrer (ce pourcentage peut être réduit à 50% si ces propriétaires s'engagent à exploiter leurs terres de manière collective).

Toutefois, la loi a prévu la possibilité de réaliser des remembrements d'office, sur initiative officielle (ministère de l'Agriculture ou autres organismes), lorsque le problème social créé par le morcellement est particulièrement grave;

- une opération de remembrement n'implique aucune limitation quant à l'utilisation ultérieure des terrains. Toutefois, la loi prévoit leur indivisibilité en-dessous d'une certaine dimension.

Des dispositions particulières concernent les travaux de transformation visant à rendre les terres irrigables. Ce texte prévoit notamment que le service de remembrement peut prélever jusqu'à 20% des superficies apportées dans le secteur d'irrigation par chaque propriétaire; Celui-ci est alors compensé avec d'autres terres.

L'IRYDA effectue des enquêtes préliminaires et soumet des recommandations au ministère de l'agriculture. Sur la proposition de celui-ci, un décret est pris en conseil des ministres, concernant la région à remembrer. Il comporte la déclaration d'utilité publique du projet et fixe le périmètre.

Une fois le décret publié, une commission locale de remembrement est créée, présidée par un juge de première instance ayant compétence pour cette région. Cette commission est constituée de fonctionnaires, de techniciens, de représentants des propriétaires et du maire, ainsi que d'un représentant du cadastre et d'un notaire de la région.

Les commissions locales déterminent les bases d'après lesquelles le remembrement sera réalisé: classement, recherche des propriétaires, avant-projet, projet et enquêtes publiques (30 jours).

Les personnes intéressées peuvent faire appel auprès d'une commission centrale, et de la décision de cette commission auprès du ministère de l'Agriculture.

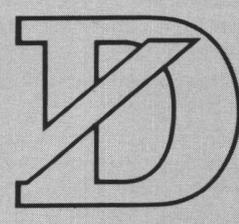
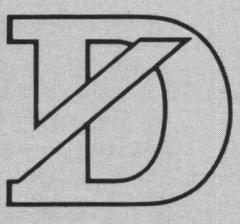
Un financement assuré pour l'essentiel par l'Etat

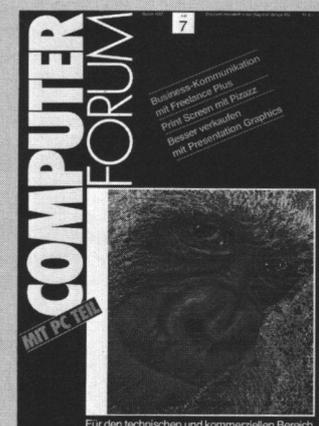
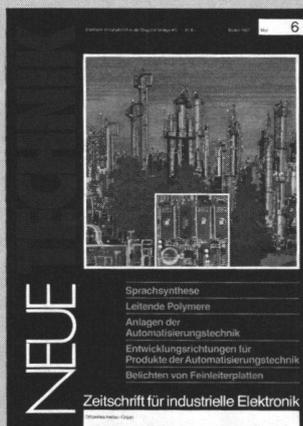
L'Etat par l'intermédiaire de l'IRYDA, prend en charge la quasi-totalité du coût du remembrement (les dépenses administratives et techniques).

L'Etat intervient également dans le financement des travaux connexes, sa participation variant d'après la nature de ces derniers: les travaux d'intérêt général nécessaires pour le remembrement (présentant un intérêt commun pour un groupe d'exploitants, ou pour une partie des régions remembrées) jusqu'à 40%; ceux présentant un intérêt privé, à raison de 30%.

Par ailleurs est appliquée une majoration de 5% de la contribution foncière correspondant aux biens-fonds résultant du remembrement.

Le Crédit agricole peut accorder des prêts aux agriculteurs participant au remembrement dans le but notamment de leur permettre d'augmenter la superficie des parcelles inférieures à l'unité minimum de culture.





**Diese Zeitschriften erscheinen
in der Diagonal Verlags AG.
Für ein Probeexemplar oder zur
Beantwortung Ihrer Fragen
wählen Sie bitte Telefon:**

056 / 83 45 50